

ORDONNANCE N° 30/79 du 7/08/79

portant modification de la Carte Nationale d'Identité.-

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte n°38/PCT/CC du 30 Mars 1970 portant fondement, organisation et fonctionnement des Recensements Publics;

Vu le Décret 60/35 du 24 Février 1960 portant création de la Carte Nationale d'Identité ;

Vu le Décret n°64/320 du 23 Septembre 1964 portant modification de celle-ci ;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil des Ministres entendu.

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- La Carte Nationale d'Identité instituée par le Décret n°60/35 susvisé et le Décret modificatif subséquent, sera dorénavant conforme au spécimen décrit en annexe.

ARTICLE 2.- Les Cartes Nationales d'Identité actuellement utilisées restent en usage jusqu'à leur remplacement. Toutefois, elles ne peuvent avoir valeur de pièce justificative à l'obtention d'une nouvelle Carte qu'à la condition d'être accompagnée d'une pièce d'Etat-Civil permettant la vérification de l'identité.

ARTICLE 3.- Le port de la Carte Nationale d'Identité est obligatoire pour tout citoyen Congolais dès l'âge de 16 ans révolus.

ARTICLE 4.- La Carte Nationale d'Identité est délivrée au lieu de résidence du requérant, par l'Autorité locale de Sécurité Publique, sur présentation de l'original ou du duplicata de l'une des pièces énumérées ci-après :

- . déclaration de naissance
- . Acte de naissance ou Jugement Suppletif en tenant lieu
- . Livret de famille.

Les déclarations de mariages ne sont requises qu'en vue de l'insertion dans la Carte Nationale d'Identité du nom de l'époux sur demande expresse de l'un des conjoints.

ARTICLE 5.- Les personnes visées aux articles 8 et 9 (alinéas 2 et 3) (titre I), et aux articles 18 à 42 (titre II) du Code de nationalité Congolaise sont également assujetties au port de la Carte Nationale d'Identité selon les stipulations des articles 3 et 11 de la présente Ordonnance sauf répudiation lorsque devenues majeures de la nationalité congolaise.

.../...

ARTICLE 6.- En cas de perte, vol, destruction d'une Carte Nationale d'Identité, la victime doit en faire immédiatement la déclaration au Poste de Sécurité Publique le plus proche de son lieu de résidence.

Celui-ci mentionnera le fait dans un registre spécial ouvert à cet effet.

Un duplicata pourra être établi et délivré à l'intéressé après enquête.

ARTICLE 7.- Les duplicatas de Carte Nationale d'Identité ne sont délivrés que par les seuls Centres d'Identification ayant établi l'original.

Cependant, tous les Centres d'Identification bénéficient de la faculté de recevoir les dossiers constitués à l'occasion par les requérants pour être transmis par eux, au Centre compétent ou au Service National d'Identification habilité à établir tout duplicata de Carte.

ARTICLE 8.- Tout Officier d'Etat-Civil appelé à dresser l'Acte de décès d'un citoyen Congolais ayant plus de 16 ans révolus, doit exiger la remise de la Carte Nationale d'Identité du decujus, pour la transmettre à l'Autorité l'ayant délivrée après y avoir porté la mention "décédé".

ARTICLE 9.- La délivrance de la Carte Nationale d'Identité ou d'un duplicata est assujétie au paiement d'un timbre fiscal de 500 francs destiné à être apposé sur ce document à l'endroit réservé à cet effet.

ARTICLE 10.- La rectification d'un dossier d'identité ne peut se faire qu'au vue d'un jugement rectificatif délivré par le Tribunal de Grande Instance ou par le Tribunal de Premier Degré du lieu de naissance.

Le Jugement doit porter la mention d'annulation de la première pièce d'Etat-Civil.

ARTICLE 11.- La durée de la Carte Nationale d'Identité est portée à 10 ans à compter de la date de son établissement.

ARTICLE 12.- Toutes infractions et violation concernant le port, les conditions de détention de la Carte Nationale d'Identité sont reprimées conformément aux dispositions du code pénal en la matière.

ARTICLE 13.- Les dispositions de l'article 153 du Code Pénal seront appliquées contre toute personne qui aura falsifié sa Carte Nationale d'Identité s'en sera fait faire plus d'une à des noms différents, aura prêté, loué, vendu, donné à titre de gage sa Carte Nationale d'Identité, ou aura fait usage de celle d'une autre personne.

ARTICLE 14.- Sont abrogées toutes prescriptions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ARTICLE 15.- Un Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente Ordonnance qui sera considérée comme loi de l'Etat, publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera./-

\*\*\*\*

BRAZZAVILLE, LE 7 AOUT 1979

*Dallé*  
COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

